

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bélangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 01

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Christiane MERLE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane MERLE

Le Maire,

Nicolas BREMOND

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 02

Objet : Approbation de la séance précédente

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 08 décembre 2022.

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

t

N° 23 01 03

Objet – Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – MERY Auguste Henri

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature Cadastre
AW 186	Sainte Catherine	17	Lande
AW 193	Sainte Catherine	26	Lande
AW 217	Sainte Catherine	70	Lande

appartiendraient à Monsieur MERY Auguste Henri, né le 24 octobre 1916 à LA SEYNE-SUR-MER (83).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance au 24 octobre 1916 à LA SEYNE-SUR-MER (83) ainsi qu'un décès survenu le 26 mars 1998 à MANOSQUE (04), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MERY Auguste Henri.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la Commune de RIANs (83), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 04

Objet – Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – MAGNE Marceau Henri et ROUBIN Marie Jeanne Augustine épouse MAGNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature Cadastre
AO 285	Envan	1100	Terre
AW 194	Sainte Catherine	32	Lande
BZ 50	Les Estreches	957	Lande

Appartiendraient à Monsieur MAGNE Marceau Henri, né le 24 mai 1896 à ARTIGUES (83) ; et à Madame ROUBIN Marie Jeanne Augustine épouse MAGNE, née le 08 février 1900 à RIAN (83).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance pour Monsieur MAGNE Marceau Henri au 24 mai 1896 à ARTIGUES (83) ainsi qu'un décès survenu le 20 mars 1978 à RIANES (83), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ; pour Madame ROUBIN Marie Jeanne Augustine épouse MAGNE au 08 février 1900 à RIANES (83) ainsi qu'un décès survenu le 15 janvier 1984 à AIX-EN-PROVENCE (13), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAGNE Marceau Henri et Madame ROUBIN Marie Jeanne Augustine épouse MAGNE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la Commune de RIANES (83), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérange CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 05

Objet – Acquisition de la parcelle BN 770 sise Quartier l'Umède

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la délibération 21 05 22 du 23 septembre 2021 autorisant le bornage pour déclassement d'un délaissé de route,

Vu l'avis des Domaines du 14 octobre 2022,

Vu le courrier du Conseil Départemental du 11 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'aménager la zone Sainte Catherine,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération 21 05 22 du 23 septembre 2021, il a été autorisé le déclassement d'un délaissé de route appartenant au Conseil Départemental afin d'implanter des points d'apport volontaire (PAV).

La S.C.P. POUSSARD BORREL est donc intervenue en vue de délimiter le domaine public du Département et le domaine privé de la Commune (hors pluvial).

A l'issue de ce détachement, il a été créé la parcelle BN 770, d'une superficie de 816 m², sise Quartier l'Umède.

La valeur vénale établie par le service des Domaines est de 400 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition dans les conditions ci-dessus mentionnées étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle BN 770, sise Quartier l'Umède , pour un montant de 400 €,
- **PREND** à sa charge les frais d'acte correspondants,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 06

Objet – Cession d'une maison de village sise AV 891 – Rue de la Rode

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales

Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales

Vu la délibération 16 06 03 du 09 mai 2016 portant droit de préemption de l'immeuble AV 890 et AV 891,

Vu l'avis des Domaines en date du 25 mars 2021,

Considérant que la cession de la maison de village susmentionnée, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération 16 06 03 du 09 mai 2016, la Commune a fait l'acquisition d'une maison de village cadastrée AV 890 et AV 891.

Il s'agit d'une maison d'habitation édifée en 1890 en R + 2. La façade est en crépi et les volets sont en bois. Elle est composée d'un couloir ouvert sur une cuisine non aménagée, d'un séjour divisé en deux petites pièces dont une extension plus récente s'ouvrant sur une terrasse et de sanitaires. Au 1^{er} étage, deux chambres, une salle de bains et un WC. Au 2^{ème} étage, deux chambres dont l'une légèrement mansardée, un débarras sur le palier où se trouve le chauffe-eau.

Ce bien nécessite d'importants travaux de rénovation (façade à rafraîchir, fenêtres à changer, revoir l'isolation et l'électricité, problème de salpêtre). Cette maison de village est dans un état très moyen d'entretien et de conservation. Elle est néanmoins bien distribuée, assez lumineuse et bénéficie d'un espace dégagé côté Sud ainsi que d'une petite terrasse.

Cette maison a été utilisée pour stocker le matériel du Service Animation Jeunesse mais ils ont maintenant un local plus adapté à leurs besoins et cette maison n'a plus de raison d'être conservée par la Commune.

Le Service des Domaines a donc été contacté et une visite sur site a eu lieu le 23 mars 2021 qui a évalué la valeur vénale du bien à 125.000 € avec une marge de +/- 10 %.

L'avis des Domaines ayant plus de 18 mois, nous les avons à nouveau sollicités et la valeur vénale du bien, en date du 15 février 2023, est estimée à 130.500 € avec une marge de +/- 10%.

Une communication va être faite sur tous les supports numériques de la Commune et le bien sera cédé à l'offre la plus élevée. En cas de pluralité d'offres au montant le plus élevé, les intéressés seront contactés pour établir une nouvelle offre et la plus élevée sera retenue. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal suivant pendant les questions diverses.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle dans les conditions précitées,
- **DIT** que les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

Par 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 07

Objet – Détachement en vue d'une cession d'une partie de la parcelle AV 633 sise 38 rue de la République

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes

Vu l'article L 2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales

Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales

Considérant que la cession envisagée, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par la cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Considérant l'avis des Domaines en date du 19 avril 2021,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Situés au 38 rue de la République, au sein d'une maison de ville édifiée en 1780 sur une parcelle cadastrée AV 633, d'une superficie de 337 m², deux appartements ainsi qu'un grenier donnant sur la rue de la République.

Les appartements, situés en R + 1 et R + 2, sont de type 2 et se composent d'une chambre, pièce de vie, salle d'eau, WC et cuisine et ont une surface utile de 50,41 m² environ.

L'ensemble est en mauvais état. Toutefois, la toiture a été entièrement refaite par la Commune en 2022.

Il est envisagé la cession en l'état de ces trois locaux après mise en copropriété. Le rez-de-chaussée, actuellement occupé par la salle de musculation, sera conservé par la Commune.

Afin de diviser ladite parcelle, il est nécessaire de procéder à un détachement correspondant à environ 100 m2.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le détachement, d'autoriser la mise en copropriété et de créer les viabilités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le détachement d'environ 100 m2 de la parcelle AV 633 et précise que les frais sont à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** la mise en copropriété à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** la création des viabilités nécessaires à la charge de la Commune,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet

Par 20 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 16 février 2023

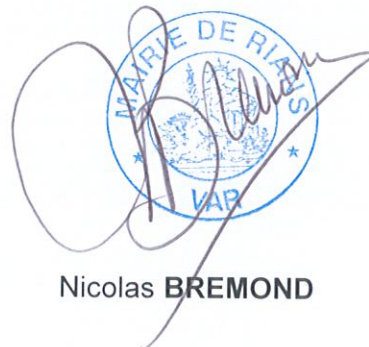
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 08

Objet – Cession d'un lot de deux véhicules communaux CITROEN C15 et RENAULT Benne

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 20 06 03 du 17 juillet 2020 fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération 20 09 03 du 15 octobre 2020 complétant les termes de la délibération 20 06 03 du 17 juillet 2020,

Considérant la vétusté de deux communaux qui ne peuvent plus être utilisés de façon satisfaisante,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune de Rians est propriétaire d'un certain nombre de véhicules, engins roulants, matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités.

Dans le cadre de la politique de renouvellement du parc de matériels ou de mobiliers, la Commune procède au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables. Cette gestion vise à réduire les coûts d'entretien du parc et à assurer la sécurité des agents.

Les véhicules, les engins roulants, les différents matériels et mobiliers sont alors retirés du parc actif et réformés. Ils peuvent, si leur état le permet, faire l'objet d'une vente.

L'état des véhicules communaux CITROEN C15 et RENAULT Benne ne permettent plus une utilisation sécuritaire par les employés municipaux. La décision a été prise de les mettre en

vente, en l'état, et une annonce est parue dans le bulletin d'information municipal n° 5 page 27 (janvier 2023) avec une mise à prix à 2.500 Euros pour l'ensemble du lot.

Spécificités techniques du lot des deux véhicules mis en vente :

✓ Véhicule 1 :

Désignation : C15

Marque : Citroën

Type : VDPB

N° de série / immatriculation : VF7VDPB0038PB2221 / 8445 XV 83

Date de première mise en circulation : 21 février 1995

✓ Véhicule 2 :

Désignation : Benne

Marque : Renault

Type : 52AFA136C

N° de série / immatriculation : VF652AFA000017527 / 758 AFL 83

Date de première mise en circulation : 26 octobre 2001

Deux offres ont été déposées en Mairie sous plis cachetés et sont ouvertes en Conseil Municipal. L'une des deux offres a été annulée par l'enchérisseur le 06 février 2023.

Il ne reste donc qu'une seule offre faite par M. PISCHEDDA pour un montant de 2751.00 Euros.

L'intéressé va être contacté afin de finaliser la vente.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état les véhicules ci-dessus désignés pour un prix de cession de 2751.00 Euros à M. PISCHEDDA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules et à faire toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 09

Objet : Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine privé non routier avec Var Très Haut Débit - Village

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment les articles L. 45-9 et L.46,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'implantation et d'exploitation d'éléments d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit et la construction du réseau Fibre Optique du Var,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par une convention de Délégation de Service Public (DSP) signée le 1er novembre 2018 entre la société Orange – à laquelle Var Très Haut Débit (VTHD), filiale du groupe Orange, s'est substituée, et le Syndicat Mixte Ouvert SUD THD (SMO SUD THD), VTHD s'est vue confier, en application de l'article L.1425-1 du CGCT au titre de la participation à l'exécution d'une mission de service public en matière de communications électroniques, la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département du Var.

L'exécution de ce contrat nécessite l'occupation du Domaine Public Non Routier de la Commune pour la durée de la DSP (soit 25 ans).

En vertu des dispositions de L. 45-9 et L.46 du Code des Postes et Communications Electroniques, les collectivités territoriales, dont les Communes, s'agissant du domaine public non routier, donnent accès aux exploitants de réseaux de communications électroniques sous la forme de convention.

C'est dans ce cadre que VTHD, en sa qualité de Déléguataire, intervient auprès de la Commune afin d'obtenir la signature de cette convention, le bénéfice de ladite convention devant être transféré au Déléguant au terme normal ou anticipé de la DSP.

Les conditions applicables sont les suivantes :

- Implantation et exploitation par le Déléguataire d'éléments d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit
- La Commune ne dispose d'aucun droit de propriété sur le Réseau ainsi réalisé.
- VTHD devra accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet
- La réalisation des travaux d'implantation du Réseau par VTHD dans le cadre de la DSP est à la charge exclusive de celui-ci,
- L'entretien et les réparations des éléments du réseau par VTHD seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de ce dernier
- Etant donné que l'accès au domaine public non routier de la Commune est nécessaire à la mission de service public, les parties conviennent que l'Autorisation d'occupation donnera lieu au versement d'une redevance d'un montant de (1) euro.
- L'autorisation est accordée pour une durée initiale équivalente à la durée du contrat de DSP susmentionnée.
- Description succincte des équipements installés :
 - ✓ Installation d'une armoire de rue
 - ✓ Surface au sol : 0.56m²
 - ✓ Hauteur : 1.60 m

NRO	PM	Adresse
83RIA	RIA 03	Avenue du 19 Aout 1944
83RIA	RIA 05	Route de Jouques D561
83RIA	RIA 06	Route de Ginasservis
83RIA	RIA 07	Rue Jules Ferry
83RIA	RIA 08	Rue Général de Gaulle
83RIA	RIA 09	Place du Posteuil
83RIA	RIA 10	Place du Colombier
83RIA	RIA 11	Rue Général de Gaulle

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine privé non routier avec Var Très Haut Débit - Village telles que susmentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,


Christiane **MERLE**

Le Maire,


Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 10

Objet : Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine privé non routier avec Var Très Haut Débit – AE 341

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment les articles L. 45-9 et L.46,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'implantation et d'exploitation d'éléments d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit et la construction du réseau Fibre Optique du Var,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par une convention de Délégation de Service Public (DSP) signée le 1er novembre 2018 entre la société Orange – à laquelle Var Très Haut Débit (VTHD), filiale du groupe Orange, s'est substituée, et le Syndicat Mixte Ouvert SUD THD (SMO SUD THD), VTHD s'est vue confier, en application de l'article L.1425-1 du CGCT au titre de la participation à l'exécution d'une mission de service public en matière de communications électroniques, la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du Département du Var.

L'exécution de ce contrat nécessite l'occupation du Domaine Public Non Routier de la Commune pour la durée de la DSP (soit 25 ans).

En vertu des dispositions de L. 45-9 et L.46 du Code des Postes et Communications Electroniques, les collectivités territoriales, dont les Communes, s'agissant du domaine public non routier, donnent accès aux exploitants de réseaux de communications électroniques sous la forme de convention.

C'est dans ce cadre que VTHD, en sa qualité de Déléataire, intervient auprès de la Commune afin d'obtenir la signature de cette convention, le bénéfice de ladite convention devant être transféré au Délégant au terme normal ou anticipé de la DSP.

Les conditions applicables sont les suivantes :

- Implantation et exploitation par le Déléataire d'éléments d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit
- La Commune ne dispose d'aucun droit de propriété sur le Réseau ainsi réalisé.
- VTHD devra accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet
- La réalisation des travaux d'implantation du Réseau par VTHD dans le cadre de la DSP est à la charge exclusive de celui-ci.
- L'entretien et les réparations des éléments du réseau par VTHD seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de ce dernier.
- Etant donné que l'accès au domaine public non routier de la Commune est nécessaire à la mission de service public, les parties conviennent que l'Autorisation d'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.
- L'autorisation est accordée pour une durée initiale équivalente à la durée du contrat de DSP susmentionnée.
- Description succincte des éléments du réseau :
 - ✓ Installation d'une armoire de rue
 - ✓ Surface au sol : 0.56m²
 - ✓ Hauteur : 1625 mm

NRO	PM	Adresse	Reference cadastral
83RIA	RIA 04	Route de Ginasservis	AE 341

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine privé non routier avec Var Très Haut Débit – AE 341 telles que susmentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 11

Objet : Contrat de bail VIASAT – Projet d'installation d'une antenne satellite - Modificatif

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération 21 06 20 du 16 décembre 2021 approuvant le projet d'installation d'une antenne satellite sur les parcelles BD 82 et BD 117, sises Quartier Caugnon,

Considérant la demande de la SPIE CityNetworks, Direction Opérationnelle Télécom EST située à Metz (57078) mandatée par son client VIASAT (société américaine de télécommunication par satellite) pour le déploiement d'un réseau télécom par satellite,

Considérant que ce projet à grande échelle (déployé déjà aux Etats-Unis et en Chine), vient en France pour desservir l'Europe et qu'il nécessite l'installation d'antennes satellites sur le territoire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La SPIE CityNetworks, Direction Opérationnelle Télécom EST, a contacté la Mairie dans le cadre du déploiement d'un réseau télécom par satellite.

Cette installation rentre dans le cadre d'un projet télécom mondial et fait ainsi partie des installations d'intérêt public et générales.

Toutefois, l'emplacement initialement retenu pour l'implantation de ce projet ne possède pas d'accès à la route départementale. Une nouvelle parcelle a donc été choisie, la BE 40, sise La Greyte. Elle permettra d'avoir un accès plus simplifié via l'ancienne route départementale.

Les conditions du contrat pour l'implantation d'un site restent les mêmes à savoir :

- Une parabole de 2,40m de diamètre, fixée sur un mât,
- Des armoires techniques en tôle d'acier laqué ton gris posées sur un châssis métallique et 2 plots en béton.
- Une clôture treillis soudé hauteur 2 mètres avec portillon en tube d'acier laqué.
- Les frais de raccordement au réseau électrique sont à la charge du pétitionnaire.

La société VIASAT propose de verser un loyer de 5.500,00 Euros TTC/ an pour une durée initiale de 10 ans avec deux périodes de reconductions successives de 5 ans, soit un total de 20 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération 21 06 20 du 16 décembre 2021
- **APPROUVE** le projet d'installation d'une antenne satellite sur la parcelle BE 40, sise La Greyte
- **FIXE** le montant du loyer annuel à 5.500,00 Euros TTC/ an
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la société VIASAT et tout document relatif à cette affaire

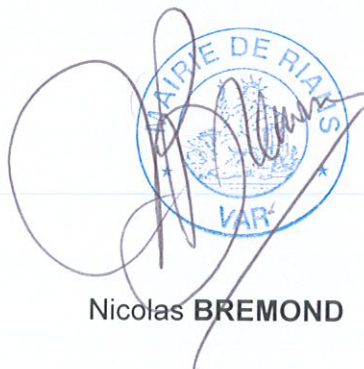
RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOÛTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.**Absents ayant donné pouvoir** :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOÛTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

N° 23 01 12

Objet : Convention relative à l'utilisation d'un local communal pour les ateliers avec le Syndicat Mixte de Gestion du Relais Petite Enfance « Leï Belugo »**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2144-3,**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'utilisation de la salle de la Verrière par le Relais Petite Enfance « Leï Belugo »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Relais Petite Enfance (RPE) a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au domicile des assistantes maternelles. Ce n'est ni un lieu de garde d'enfants, ni un employeur d'assistantes maternelles, c'est un lieu d'échanges, d'écoute, d'information et d'animation au service des parents, des enfants et des assistantes maternelles.

Le Relais Petite Enfance a pour missions fondamentales d'animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants se rencontrent, d'organiser un lieu d'information, d'orientation pour les parents, de contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel et d'observer les conditions locales d'accueil des jeunes enfants. Promouvoir et valoriser le métier d'assistante maternelle est l'objectif principal d'un RPE.

Le Relais Petite Enfance (RPE) « Leï Belugo » itinérant est géré par un syndicat mixte intercommunal regroupant les communes de Rians, Ginasservis, La Verdière, Saint Julien le Montagnier et Vinon-sur-Verdon, à raison de 2 à 5 interventions par mois et selon la commune.

Pour assurer son itinérance sur le territoire communautaire, le Syndicat Mixte sollicite la Commune pour l'utilisation d'un local communal.

Les conditions applicables sont les suivantes :

- Planning mensuel fourni le mois précédent par le Syndicat Mixte
- La Commune autorise le Syndicat Mixte à laisser une armoire dans le local pour le stockage de son matériel
- La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle sera reconduite expressément pour la même durée
- La mise à disposition est consentie à titre gratuit

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de signer une convention d'utilisation de la salle de la Verrière pour les ateliers avec le Syndicat Mixte de Gestion du Relais Petite Enfance « Lei Belugo » dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de la convention d'utilisation de la salle de la Verrière pour les ateliers avec le Syndicat Mixte de Gestion du Relais Petite Enfance « Lei Belugo » telles que susmentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 13

Objet – Convention avec le CDG 83 – Examens psychotechniques – Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22 01 03 en date du 10 février 2022

Considérant qu'il convient de renouveler la convention relative à la participation aux séances d'examens psychotechniques,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Centre Départemental de Gestion du Var (CDG 83), en application de l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du Département du Var qui le sollicitent.

Le CDG 83 propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule, dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transports en commun

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le Maire indique que, pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG 83 dans les conditions ci-dessus mentionnées

RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 14**Objet – Règlement intérieur du Conseil Municipal - Modificatif**

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

Vu les articles article L.2312-1, L.2121-12 et L.2121-19 du CGCT,

Vu l'article L.2121-27-1 du CGCT,

Vu la Loi n° 92-145 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération 20 04 02 du 4 juillet 2020 portant sur l'installation du nouveau Conseil Municipal,

Vu la délibération 20 10 10 du 05 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant que le règlement intérieur permet à l'Assemblée de fixer librement ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec cependant l'obligation de fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)

Considérant l'article 78 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui avait notamment pour objectif la simplification des outils dont les

collectivités territoriales et leur groupement disposent pour assurer, l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes à compter du 1er juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur afin de prendre en compte la nouvelle réglementation sur la publicité des actes administratifs,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le règlement intérieur qui doit se substituer à celui en vigueur jusqu'à ce jour : (voir annexe)

Les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal fixent notamment :

- La consultation des projets de contrat de service public
- Les questions orales
- L'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Le débat sur les orientations budgétaires

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

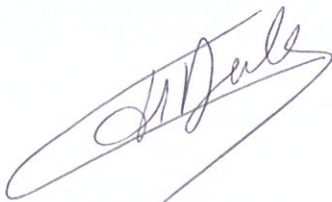
- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint qui se substitue à celui précédemment adopté

Par 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

Vu les articles article L.2312-1, L.2121-12 et L.2121-19 du CGCT,

Vu l'article L.2121-27-1 du CGCT,

Vu la Loi n° 92-145 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

PREAMBULE

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires	
Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal	5
Article 5 : Périodicité des séances Article 6 : Convocations Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès au dossier Article 9 : Questions écrites	

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	7
Article 10 : Commissions municipales Article 11 : Comités consultatifs	
Chapitre IV : Tenue des séances	8
Article 12 : Pouvoirs Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	10
Article 17 : Déroulement de la séance Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Suspension de séance Article 20 : Amendements Article 21 : Référendum local Article 22 : Votes Article 23 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI: Délibérations et comptes rendus	13
Article 24 : Délibérations Article 25 : La liste des délibérations Article 26 : Comptes rendus	
Chapitre VII : Dispositions diverses	14
Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 28 : Modification du règlement intérieur Article 29 : Application du règlement intérieur	

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie, auprès du Directeur Général des Services, aux heures d'ouverture habituelles, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24heures minimum avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Chaque membre du Conseil Municipal peut exposer, en fin de séance, des questions orales ayant trait aux diverses affaires de la Commune, non portées à l'ordre du jour.

La brièveté et la clarté seront la règle pour l'exposé de ces questions. La réponse n'entraînera pas le débat.

Si le nombre ou la complexité des questions est de nature à prolonger excessivement la réunion, le Maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) a la faculté de limiter les questions à une par élu(e), de limiter le temps de parole à une durée déterminée, d'en reporter l'exposé à une réunion ultérieure ou de prier le demandeur de poser sa question par écrit.

Les séances consacrées à l'examen et au vote des budgets et comptes administratifs ne seront pas ouvertes aux questions diverses sans lien avec l'ordre du jour compte tenu de la charge de travail.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.212127-1 du CGCT)

La commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Il se compose, toutes tendances confondues, d'une page format A4 par parution.

Le maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du bulletin municipal.

A ce titre, il demeure pénalement responsable des délits de presse commis via l'organe dont il a la charge (cf. art. 42 de la loi du 29 juillet 1881). Il est donc en droit, dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article :

- le caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant des articles
- le sujet de la tribune ne revêt pas un intérêt public local
- la tribune est susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques
- le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne

- le fond du propos tenu par l'él(u)e de l'opposition revêt le caractère d'une propagande électorale

Dès lors, lorsque l'opposition propose un article relatif à un sujet mettant en avant un de ces aspects, le maire, en sa qualité de directeur de la publication, peut lui demander une modification de l'article. Il peut également ne pas publier l'article, si l'opposition refuse une nouvelle rédaction.

La fonction de directeur de la publication peut être déléguée, par arrêté du maire, à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Les photos sont exclues.

Les articles destinés à la publication sont remis au directeur de la publication par mail à l'adresse cabinetdeselus@mairie-rians.fr ou sur clé USB en Mairie, au plus tard à la date indiquée par le directeur de la publication lors de sa demande de transmission des articles.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT) Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au compte-rendu de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil municipal. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est datée, contient l'indication de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle est transmise 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, de manière dématérialisée (via l'application Cabinet Numérique) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, qui font l'objet d'une délibération, uniquement en mairie, auprès du Directeur Général des Services, aux heures d'ouverture habituelles, durant les cinq jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

La réponse de la Municipalité interviendra dans un délai minimum d'un mois, en séance lors de la réunion la plus rapprochée, ou par lettre adressée au demandeur.

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées de ses membres pour étudier les questions soumises à ses délibérations ; ces commissions sont soit permanentes, soit spéciales à un sujet et d'une durée limitée.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la proportionnalité eu égard à la composition électorale du Conseil pour permettre une expression pluraliste des élus.

Le Maire est président de droit de chaque commission. La commission élit un vice-président suppléant et peut désigner des rapporteurs chargés d'une affaire de la compétence de la commission.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou son vice-président avec un ordre du jour mentionnant les affaires traitées. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. En cas d'égalité, la voix du Président ou, à défaut, du Vice-président est prépondérante. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque élu(e) de manière dématérialisée (via l'application Cabinet Numérique) cinq jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Comités Consultatifs pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Il en fixe la composition et les modalités de fonctionnement

Chaque comité, présidé de droit par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Pour l'étude préliminaire des dossiers qui paraissent le nécessiter, le Conseil Municipal peut constituer un Comité comprenant à la fois un certain nombre de ses membres et des personnalités extérieures compétentes.

Les séances de ces Comités Consultatifs ne sont pas publiques.

Les membres de ces Comités sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion sur les questions traitées au cours des séances.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard le jour de la séance au plus tard à 15h30.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le(s) secrétaire(s) de séance constate(nt) si le quorum est atteint, vérifie(nt) la validité des pouvoirs, assiste(nt) le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il(s) élabore(nt) le compte rendu. Il peut être assisté dans cette fonction par le Directeur Général des Services de la Mairie, ou tout autre agent municipal, même en séance à huis clos.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise (personnel municipal et/ou public).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance (plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier). En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'il est décidé de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Les personnes susceptibles d'être filmées seront informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Les fichiers d'enregistrement audios des séances du Conseil Municipal sont conservés sur support numérique pendant une durée de 1 an et ne sont utilisés que dans le cadre de la retranscription du procès-verbal.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le maire et/ou le secrétaire de séance, procède à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (art. L 2121-17).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers Municipaux se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les Conseillers Municipaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise sur seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents (art L 2121-17).

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

L'ordre du jour ne peut être modifié que par décision du Maire préalablement approuvée par les membres du Conseil Municipal à la majorité.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Des personnes étrangères au Conseil peuvent à la demande du Maire être appelées à donner des renseignements utiles sur une affaire à l'ordre du jour.

Peuvent également assister à cet effet aux séances publiques du Conseil Municipal : le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents dûment priés par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le tiers des membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la

transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret ou elle est considérée comme rejetée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le 1/3 des membres présents le réclame ; de même, s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, à moins qu'à l'unanimité, il soit décidé de n'avoir pas recours à ce type de scrutin, sauf dispositions légales ou réglementaires expresses contraires.

Il est interdit d'intervenir pendant et après un vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal ou le président de séance. Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Chapitre VI : Délibérations et procès-verbaux

Article 24 : Les délibérations (article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations transmises au représentant de l'Etat dans l'arrondissement mentionnent les noms des membres présents, des absents ainsi que les pouvoirs écrits, donnés en application de l'art. L 2121-20. Elles mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et le dispositif de la décision. Elles indiquent, en cas de vote à main levée, si elles ont été adoptées à l'unanimité ou à la majorité ou, en cas de vote public décidé par le Maire à son initiative ou par la majorité des membres présents, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions complété, s'il l'est précisé, par le nom des votants.

Article 25 : La liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition de la moitié au moins des membres du Conseil Municipal.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Rians (Var) le 16 février 2023.



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 15

Objet – Demande de subvention pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Léopold CARPE – actualisation du plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2331-6 4°,

Vu l'arrêté du Président du conseil régional SUD-PACA n°2021_02711 du 1^{er} décembre 2021, portant octroi d'une subvention de 200 000,00 € au titre du FRAT 2021 pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Léopold Carpe – BDM

Vu le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) 2, couvrant la période 2020-2023,

Vu la lettre d'engagement signée par M. le Maire le 20 octobre 2022, portant demande de subvention au titre du FEDER 2021-2027

Vu la demande de subvention déposée au titre de la DETR 2023, le 06 janvier 2023 et portant le n°10983383,

Considérant que dans sa séance du 30 janvier 2023, le comité de pilotage (COFIL) du CRET 2 a retenu le projet communal de rénovation énergétique du groupe scolaire Léopold CARPE et lui a accordé une aide plafond de 624 956,00 €,

Considérant que par délibération n°22_06_23 du 16 décembre 2022, le conseil municipal avait validé, de manière arbitraire, un montant d'aide de la part du CRET 2 de 452 234,00 €

Considérant ce qui précède, il convient d'actualiser le plan de financement correspondant, afin de maintenir l'autofinancement de la commune à un taux de 20%,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Compte-tenu que la commune ne possède, à ce jour, aucune visibilité sur la demande de subvention faite au titre du FEDER fin 2022, il est proposé de revoir son montant à baisse pour maintenir un taux cumulé d'aides publiques à 80 %

Le plan de financement relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire Léopold CARPE s'établit désormais comme suit :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
		AIDES PUBLIQUES		
Maîtrise d'œuvre	501 875,00	Union européenne (FEDER)	2 875 972,00	55,6%
Ass. à maîtrise d'ouvrage	101 759,00	État - DETR	435 528,00	8,4%
Contrôles et études	89 548,00	Conseil régional (CRET)	624 956,00	12,1%
Travaux	4 070 353,00	Conseil régional (FRAT)	200 000,00	3,9%
Aléas (10% des travaux)	407 035,00	Sous-total 1	4 136 456,00	80,0%
		AUTOFINANCEMENT		
		Fonds propres, emprunt	1 034 114,00	20,0%
		Sous-total 2	1 034 114,00	20,0%
TOTAL DÉPENSES	5 170 570,00	TOTAL RECETTES	5 170 570,00	100,0%

* Arrondi à 1 décimale

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **RAPPORTE** toutes les délibérations précédentes relatives à cette affaire,
- **APPROUVE** le plan de financement actualisé du projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Léopold CARPE, dont le montant s'élève à 5 170 570,00 € HT
- **FIXE** les demandes d'aides financières correspondantes auprès de :
 - ↳ L'Union Européenne au titre du FEDER 2021-2027
 - ↳ L'Etat, au titre de la DSIL/DETR 2023,
 - ↳ La Région au titre du CRET 2 2020-2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager/poursuivre toutes les démarches pour la mise en œuvre de ces demandes

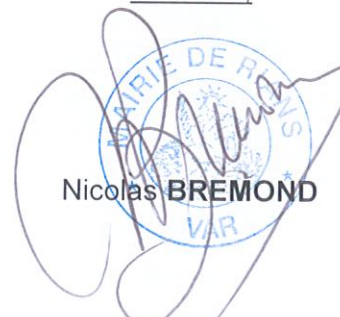
Par 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,


Christiane **MERLE**

Le Maire,


Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérandgère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 16

Objet : Demande de subvention pour l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-6 4°,

Vu la délibération n°22_05_17 du 22 septembre 2022 portant acquisition des parcelles AW 720 et AW 722 pour l'extension du cimetière communal

Considérant qu'en vue du projet d'extension du cimetière, il conviendrait de solliciter le Conseil Départemental du var, pour une aide financière pour l'acquisition des parcelles susmentionnées,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune s'est prononcée favorablement pour l'achat des parcelles AW 720 et AW 722, jouxtant l'actuel cimetière. Cette acquisition permettra son extension pour répondre au besoin croissant des inhumations.

Le Conseil Départemental du Var, eu égard à sa politique d'aide aux communes, notamment en milieu rural, peut participer financièrement à cette acquisition.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le plan de financement présenté ci-après.

Acquisition de 2 parcelles en vue de l'agrandissement du cimetière : 65 670,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Nature du financement	MONTANT HT	% du coût total
Conseil Départemental du Var (CD83)	32 835,00 €	50 %
Autofinancement	32 835,00 €	50 %
TOTAL	65 670,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière auprès du Conseil Départemental du Var, à hauteur de 50%
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 17

Objet : Demande de subvention pour l'acquisition de tenues réglementaires RCSC/CCFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L1424-8-1, L2121-29 et L2331-4 13°,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L724-2,

Vu la délibération n° 13 12 06 du 19 décembre 2013 portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC),

Vu l'arrêté n°2020-144-7 du 18 juillet 2020 portant constitution du nouveau Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF),

Vu l'arrêté n° 2023-036-8 du 09 février 2023,

Considérant que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50%, l'acquisition de tenues réglementaires (uniquement polos et pantalons H/F) pour les membres de la RCSC/ CCFF

Considérant que les besoins en ce domaine s'élèvent à 1 939,48 € TTC, pour l'année 2023.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Un Comité Communal Feux de Forêts (CCFF), cellule feux de forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) a en charge la prévention et la surveillance des risques de feux de forêts sur la Commune de Rians. Les membres de ce CCFF sont des bénévoles qui ont le statut de requis et sont placés sous l'autorité de Monsieur le Maire. Ils doivent porter un uniforme spécifique afin d'être identifiable par les représentants de l'autorité publique et les services de secours.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour l'acquisition de ces tenues.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Var, à hauteur de 50%
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane MERLE

Le Maire,

Nicolas BREMOND





République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 5, Absents : 4

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Adrien GAMERRE, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 18

Objet : Opération façades : complément d'aide financière à la CCPV pour la rénovation des façades - Prolongation**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** la délibération de la CCPV n° 2017-079 prise en date du 20 juin 2017 validant le lancement d'un Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire,**Vu** la délibération de la CCPV n° 2022-003 prise en date du 08 Février 2022 validant le lancement d'un second Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire pour une durée de trois ans ;**Vu** la délibération de la CCPV n° 2022-160 prise en date du 15 novembre 2022 approuvant le règlement financier d'octroi des aides communautaires pour des opérations de ravalement de façades,**Vu** la délibération 21 05 09 du 23 septembre 2021 validant la prolongation de de l'opération façades : complément d'aide financière à la CCPV pour la rénovation des façades,**Considérant** le succès de l'opération des rénovations des façades depuis son lancement, avec un bilan au terme d'une aide pour rénover plus de 88 façades,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a mis en place une subvention communale en complément de la subvention proposée par la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) sur la base du règlement et du périmètre approuvé par le bureau communautaire.

Les aides communales sont conditionnées aux mêmes éléments que pour les aides communautaires :

- ✓ L'instruction d'un dossier pour un ravalement de façade est nécessairement effectuée par l'opérateur Soliha, retenu par la Communauté de communes ;
- ✓ Le suivi de l'opération, avant et après travaux est réalisé par un conseil architectural en lien avec l'opérateur Soliha ;
- ✓ Les immeubles intégrés dans les périmètres d'intervention sont définis dans chaque commune. Il s'agit des immeubles situés dans les centres anciens ;
- ✓ Les façades finançables par l'aide communautaire sont celles visibles depuis l'espace public ;
- ✓ Les aides sont accordées si l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public de l'immeuble est traité ;
- ✓ Le montant de l'aide communautaire est plafonné ainsi :

Façade*	Taux général	Plafonds de travaux	Plafond de subvention
Ravalement léger Ravalement lourd	40% du montant TTC	50 €/ m ² 90 €/ m ²	3 600 €/immeuble
Travaux * complémentaires	Taux	Plafond de subvention	
Volets	50%	150 €/paire volet	
Porte entrée	50%	500€	
Intérêt architectural	50%	750 €	
Devanture*			
Commerce existant et en fonctionnement	50%	2 500 €	

- ✓ Aide plafonnée à une surface maximale de 100 m² par immeuble sauf si ce dernier possède des façades sur des rues différentes (bâtiments d'angle). Dans ce cas précis, la surface des façades sera plafonnée à 150 m² par immeuble.

Le financement communautaire de ces opérations façades sera effectif pour une durée identique à celle du PIG n°2 relatif à l'amélioration de l'Habitat, soit trois ans.

Le montant de l'aide communale est accordé selon les modalités suivantes :

- ✓ Aide plafonnée à 10% du montant de travaux TTC des travaux dans la limite de 90€TTC/m² pour un ravalement lourd et 50 €TTC/m² pour un ravalement léger dans la limite de 900€ / immeuble
- ✓ Aide plafonnée à une surface maximale de 100 m² par immeuble sauf si ce dernier possède des façades sur des rues différentes (bâtiments d'angle). Dans ce cas précis, la surface des façades sera plafonnée à 150 m² par immeuble.
- ✓ La Commune fait un ajout pour :
 - Devanture de magasin : 150 Euros
 - Porte d'entrée : 100 Euros
 - Volets : 50 Euros par paire
 - Intérêt architectural : 100 Euros
- ✓ Aide complémentaire et par conséquent elle ne pourra être accordée qu'après acceptation du dossier par la CCPV. Une fiche de réservation de subvention sera signée par la CCPV et par la Commune. Un courrier de notification de réservation des deux aides sera écrit et envoyé au demandeur par la CCPV.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter l'aide communale dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'aide communale de soutien aux rénovations des façades selon les dispositions ci-dessus mentionnées jusqu'à l'échéance du PIG communautaire pour l'amélioration de l'habitat
- **INDIQUE** que les dépenses afférentes à ces soutiens seront imputées au budget général 2023 et les suivants au chapitre 65
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ces opérations

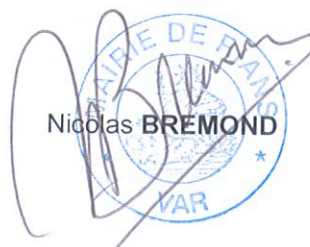
RIANS, le 16 février 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane MERLE



Nicolas BREMOND



République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 5, Absents : 3

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 19

Objet : Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec le SYMIELECVAR

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu Le Code de l'Energie et notamment ses articles L 221-1 et suivants,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

Considérant que le mécanisme des certificats d'énergie constitue une mesure favorisant l'efficacité énergétique,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Energie pour permettre au SYMIELECVAR de valoriser en CEE les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit de la Commune ; l'objectif poursuivi par le SYMIELECVAR dans le cadre de la convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du ou des bénéficiaires du regroupement.

La Commune habilite le SYMIELECVAR à obtenir les CEE correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du groupement répondent ensemble aux critères d'exigibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Commune s'engage également à transmettre au SYMIELECVAR l'ensemble des pièces énumérées par les textes règlementaires en vigueur nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de CEE.

En contrepartie de l'habilitation consentie, au titre de la convention, au SYMIELECVAR et sous réserve de la vente préalable des CEE obtenus, le SYMIELECVAR verse à la Commune une compensation financière égale à 90 % des fonds issus de la valorisation des CEE.

La convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin au 01/01/2024.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec le SYMIELECVAR dans les conditions ci-dessus mentionnées

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 5, Absents : 3
Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 20

Objet : Distraction et intégration de parcelles dans le régime forestier - Rectificatif

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la Commune de Rians,

Vu la délibération n°16 10 03 du 15 décembre 2016 portant incorporation des biens sans maître dans le domaine communal,

Vu la délibération n°22 03 09 du 07 avril 2022 portant échange sans soulte de terrains nus,

Vu la délibération n° 22 05 05 du 22 septembre 2022 portant distraction et intégration de parcelles dans le régime forestier,

Considérant que, conformément à la délibération n°22 03 09 susvisée :

- les parcelles BM 118 à 120, situées Le Petit Deffend, d'une superficie totale de 17 827 m² ont été cédées à un particulier, par échange sans soulte de terrains nus,

Considérant que les parcelles BM 118 à 120 doivent faire l'objet d'une distraction (retrait) du régime forestier,

Considérant que par délibération n°16 10 03 susvisée les biens sans maître suivants ont été incorporés au domaine communal :

- E 102 situé les Blaconnes, d'une superficie de 34 460 m²,
- E 129, situé l'Adrech de Peycay, d'une superficie de 8 400 m²,

pour une superficie totale de 42 860 m²,

Considérant que ces biens peuvent également être intégrés au régime forestier,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la Commune de Rians est réparti sur les territoires communaux de Rians (2 367,0318 ha) et d'Artigues (781,5881 ha), soit une surface totale de 3 148,6199 ha.

Suite à une étude approfondie de l'Office National des Forêts, il nous a été demandé de rectifier la délibération prise le 22 septembre 2022.

De ce fait, il conviendrait de distraire du régime forestier, les parcelles BM118, BM 119 et BM 120 pour une contenance totale de 17 827 m² et d'y intégrer les parcelles E 102, et E 129 pour une contenance totale de 42 860 m².

Les distraction et intégration ainsi réalisées feraient l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance, rédigé ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération 22 05 05 du 22 septembre 2022,
- **DEMANDE** la distraction du régime forestier des parcelles BM118, BM119 et BM120,
- **DEMANDE** l'intégration dans le régime forestier des parcelles E102 et E129, issues de l'incorporation de biens vacants sans maître dans le domaine communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de reconnaissance ainsi que tous documents utiles à ce dossier

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 5, Absents : 3

Date de la convocation : 10 février 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le seize février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Jean-François NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Eric GEROLIN, Adjoint, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Sébastien MICHEL, Conseiller Municipal

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Yves MANCER, Conseiller Municipal

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Céline FARRO, Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 01 21

Objet : Subvention Solidarité pour les populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le communiqué de presse de l'Association des Maires de France en date du 09 février 2023,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie et faisant état de plus de 40 000 personnes qui ont perdu la vie, l'AMF exprime toute sa solidarité envers les populations touchées. Elle soutient les actions humanitaires sur le terrain, et notamment les opérations de l'ONG française ACTED, dont elle est partenaire et qui est présente dans la région. Ces opérations visent à apporter une aide humanitaire d'urgence dans les deux pays, par la provision de repas chauds, d'eau et de kits d'abris d'urgence, et en Syrie par l'approvisionnement en eau et en électricité.

Aussi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, l'AMF invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité.

La Commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité et propose une aide financière de 300 €.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le versement d'une aide financière de 300 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023

RIANS, le 16 février 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,


Christiane MERLE


Nicolas BREMOND